

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°829

Du 9 au 15 février 2018

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et](#)  
[Finances](#)  
[Recherche et Société](#)  
[de l'information](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Institutions / Elections du Parlement européen / Composition de la Commission européenne / Communication / Recommandation (14 février)

La Commission européenne a présenté, le 14 février dernier, une [communication](#) intitulée « Une Europe qui tient ses engagements : options institutionnelles pour renforcer l'efficacité de l'action de l'Union européenne », laquelle est accompagnée d'une [recommandation](#) visant à renforcer le caractère européen des élections au Parlement européen de 2019 et à rendre leur tenue plus efficace. Ces textes constituent une contribution de la Commission à la réunion informelle des chefs d'Etat et de gouvernement relative aux questions institutionnelles, prévue le 23 février 2018. Ils proposent une série de mesures qui ont pour objectif de renforcer l'efficacité de l'Union européenne et d'améliorer le lien entre les dirigeants des institutions de l'Union et les citoyens européens. La Commission suggère, notamment, d'améliorer le système dit des « têtes de liste », mis en place lors des élections européennes de 2014. En vertu de ce système, les partis politiques européens désignent des candidats têtes de liste préalablement aux élections. Le candidat du parti ayant remporté le plus de voix est ensuite proposé pour être élu président de la Commission, dans le respect de la procédure prévue à l'article 17 §7 TUE. La Commission estime que ce système pourrait être amélioré en désignant plus tôt les candidats têtes de liste, à savoir avant la fin 2018, en conférant une plus grande visibilité au lien entre les partis nationaux et européens et en diffusant les débats entre les candidats têtes de liste sur les chaînes publiques dans les Etats membres. En outre, la Commission invite les chefs d'Etat et de gouvernement à envisager la création d'une circonscription transnationale pour les élections au Parlement européen. Elles les invitent à examiner les avantages et les inconvénients d'une modification de sa composition en maintenant ou réduisant le nombre de commissaires. La Commission leur demande, également, de prendre en considération les avantages qui résulteraient de la fusion des fonctions de président du Conseil européen et de président de la Commission. Enfin, elle encourage les Etats membres à stimuler un débat avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe, dans la perspective des prochaines élections du Parlement européen. (MS)

### NOUVEAU

**Tous les avocats appartenant à un Barreau français et en ordre de cotisation URSSAF peuvent s'inscrire à une conférence de la Délégation des Barreaux de France sans avance de frais en cliquant sur le lien suivant : <https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifp/> et en remplissant les champs du formulaire mis à leur disposition.**

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 MARS - BRUXELLES



Les derniers développements  
en droit fiscal européen

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de  
la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais** pour  
les avocats inscrits dans un Barreau  
français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)  
[Jobs & Stages](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration Toohil Telecom / Eircom (9 février)**

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Toohil Telecom Holdings (« Toohil Telecom », Irlande), contrôlée par Xavier Niel (France), acquiert le contrôle de Eircom Holdco (« Eircom », Luxembourg), par achat d'actions, a été publiée, le 9 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°826). (CH)

**Notification préalable à l'opération de concentration Michelin North America / Sumitomo Corporation of Americas (1<sup>er</sup> février)**

La Commission européenne a reçu notification, le 1<sup>er</sup> février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Michelin North America (Etats-Unis), contrôlée par le groupe Michelin (France), et Sumitomo Corporation of Americas (Etats-Unis), contrôlée par Sumitomo Corporation (Japon), souhaitent acquérir le contrôle commun d'une entreprise nouvellement créée, par achat d'actions. Michelin North America fabrique et vend, aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique, des pneumatiques pour véhicules tels que les voitures particulières et les utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules de plaisance, les véhicules de terrassement, les véhicules agricoles, les avions, les motocycles et les bicyclettes. Sumitomo Corporation of Americas exerce dans les domaines des produits tubulaires, de la sidérurgie et de la métallurgie non ferreuse, des machines et de la production électrique, de la chimie et de l'électronique, des produits liés à l'art de vivre, des ressources minérales et de l'énergie. L'entreprise commune combinera les activités de distribution de Michelin North America et Sumitomo Corporation of Americas et sera essentiellement présente aux Etats-Unis et au Mexique. Elle exercera des activités mineures de distribution dans l'Espace économique européen. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 23 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8803 - Michelin North America/Sumitomo Corporation of Americas/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

**Notification préalable à l'opération de concentration Oney Bank / 4finance (5 février)**

La Commission européenne a reçu notification, le 5 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Oney Bank (France), contrôlée par Auchan Holding (France), et 4finance Holding (« 4finance », Luxembourg), contrôlée par Tirona (Chypre), souhaitent acquérir le contrôle commun de l'entreprise commune nouvellement créée Finey, par achat d'actions. Oney Bank offre des services de crédit pour les achats effectués dans des magasins appartenant à Auchan Holding, à ses filiales ou à d'autres partenaires commerciaux. 4finance fournit des prêts personnels en ligne, par l'intermédiaire de centres d'appels et de fournisseurs de crédit tiers. Finey proposera des prêts en espèces non garantis à la clientèle en Pologne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 24 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8726 - Oney/4finance/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

**Notification préalable à l'opération de concentration P7S1 / TF1 / Mediaset / Channel4 / EBX (2 février)**

La Commission européenne a reçu notification, le 2 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises ProSiebenSat.1 Media (« P7S1 », Allemagne), Télévision Française 1 (« TF1 », France) et Channel Four Television (« Channel4 », Royaume-Uni) souhaitent acquérir le contrôle commun de l'ensemble de l'entreprise European Broadcaster Exchange (« EBX », Royaume-Uni), par achat d'actions. P7S1 est la holding de l'un des grands réseaux de télévision à accès libre en Allemagne et est également présente dans les domaines du multimédia et du marchandisage. TF1 est la holding de l'un des grands réseaux de télévision à accès libre et à péage en France, engagée dans différentes activités liées au secteur audiovisuel. Mediaset est la holding de l'un des grands réseaux de télévision à accès libre et à péage en Italie et en Espagne, engagée dans différentes activités liées au secteur audiovisuel. Channel4 est la holding de l'un des grands réseaux de télévision au Royaume-Uni, service public de radiodiffusion bénéficiant d'un financement commercial. EBX est une entreprise présente dans les secteurs de la commercialisation internationale et de la vente de l'inventaire publicitaire vidéo affiché avant, pendant et après le contenu vidéo disponible sur les médias numériques tels que les sites web et les applications sur smartphones ou télévisions connectées. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 27 février 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.8714 - P7S1/TF1/Mediaset/Channel 4 Group/EBX, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

[Haut de page](#)

La Commission européenne a présenté, le 14 février dernier, une [communication](#) intitulée « Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020 ». Celle-ci constitue une contribution de la Commission à la réunion informelle des Chefs d'Etat ou de gouvernements relative aux questions institutionnelles, prévue le 23 février 2018. La Commission présente différentes options pour le futur budget de l'Union européenne en quantifiant les incidences financières des choix stratégiques qui pourront être faits dans différents domaines. Elle expose, notamment, comment le budget de l'Union pourrait favoriser une meilleure gestion des frontières extérieures, soutenir une Europe de la défense, stimuler la transformation numérique, favoriser la mobilité des jeunes ou encore améliorer la politique agricole commune et la politique de cohésion de l'Union. En outre, la Commission présente des options quant aux moyens de financer le futur budget de l'Union à la suite, notamment, du retrait du Royaume-Uni. A cet égard, elle expose les avantages que pourraient apporter de nouvelles ressources propres au budget de l'Union provenant, par exemple, du système d'échange de quotas d'émissions, de la TVA ou encore d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés. (MS)

### **Initiative citoyenne européenne / Droits des migrants / Enregistrement (15 février)**

La Commission européenne a enregistré, le 15 février dernier, une [initiative citoyenne européenne](#) (« ICE »), intitulée « Nous sommes une Europe accueillante : apportons notre aide ! » (disponible uniquement en anglais). L'objectif des organisateurs de cette initiative est, tout d'abord, d'inciter la Commission à mettre en place un dispositif de soutien aux groupes locaux venant en aide aux réfugiés. L'initiative vise, ensuite, à ce que la Commission propose des règles interdisant aux Etats membres de poursuivre les bénévoles ayant accordé une aide humanitaire ou un abri aux réfugiés. Enfin, les organisateurs invitent la Commission à adopter des règles plus efficaces pour défendre les réfugiés victimes de l'exploitation par le travail et de la criminalité, ainsi que les personnes victimes de violations des droits de l'homme aux frontières de l'Europe. A ce stade, la Commission n'a pas analysé le fond de l'initiative. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille 1 million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour y faire suite. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (AT)

### **Médiateur européen / Transparence de la procédure législative / Documents du Conseil / Recommandations (10 février)**

La Médiatrice européenne a publié, le 10 février dernier, des [recommandations](#) au Conseil de l'Union européenne concernant la transparence de la procédure législative au Conseil (disponibles uniquement en anglais). A la suite d'une enquête ouverte en mars 2017 et d'une consultation publique, la Médiatrice conclut à un défaut de transparence concernant les actes des organes préparatoires du Conseil, à savoir les groupes de travail et le COREPER. Tout d'abord, elle relève des incohérences et des approches divergentes s'agissant de l'enregistrement des prises de position des Etats membres au cours de ces discussions. La Médiatrice suggère, dès lors, l'adoption de lignes directrices à propos des documents que ces formations doivent produire et des informations que ceux-ci doivent contenir. Ensuite, étant donné l'importance de la publicité de la position des Etats membres et de la nécessité de renforcer la légitimité démocratique de l'Union européenne, elle recommande que le Secrétariat général du Conseil enregistre automatiquement l'ensemble des positions défendues par ceux-ci au cours de ces réunions. Ces documents devraient, selon elle, être rendus publics à l'initiative du Conseil et non seulement sur demande. Elle encourage également le Conseil à développer un système de pages Internet à jour pour chaque initiative législative, à l'image de l'Observatoire législatif du Parlement européen. Enfin, elle constate qu'apposer le sigle LIMITE par le Conseil sur les actes législatifs est quasi-automatique et que ce sigle n'est retiré aux documents dont l'accès peut être garanti que sur demande individuelle. La Médiatrice recommande le développement de critères clairs et connus publiquement en la matière et le contrôle du bien-fondé de cette apposition, à un stade avancé de la procédure législative. (JJ)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **Arrestation de membres d'une organisation terroriste / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (13 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 février dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (*Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne, requête n°1653/13*). Les requérants, 2 ressortissants espagnols, sont membres de l'organisation terroriste ETA. Au cours de leur arrestation par les autorités espagnoles et dans les premiers moments de leur garde à vue, ils ont été victimes d'insultes, de menaces et de nombreux coups. Ils ont ensuite été examinés par des médecins légistes, lesquels ont constaté leurs graves lésions. Devant la Cour, ils se plaignaient des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants dont ils ont fait l'objet, ainsi que de l'absence de condamnation des auteurs de ces actes. Sur le volet matériel de l'article 3 de la Convention, la Cour relève, tout d'abord, que les juridictions nationales ont écarté la version des requérants, sans pour autant déterminer l'origine des lésions constatées ni examiner la question de savoir si le recours à la force physique par les autorités était strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies par le 1<sup>er</sup> requérant après son arrestation étaient imputables aux agents responsables de son maintien en détention. La Cour relève, ensuite, qu'il est suffisamment établi que les lésions décrites dans les certificats produits par les requérants sont survenues alors

qu'ils se trouvaient entre les mains des autorités espagnoles. Elle considère, en outre, que ni les autorités nationales ni le gouvernement espagnol n'ont fourni d'arguments convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou justifier ces blessures et conclut à l'imputation de la responsabilité des lésions des requérants à l'Etat espagnol. Enfin, relevant que les requérants n'ont pas démontré que les lésions avaient eu des effets à long terme sur eux, et en l'absence de preuve relative aux buts des traitements infligés, la Cour estime que les traitements ne peuvent pas être qualifiés de torture, mais sont des traitements inhumains et dégradants. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel. Sur le volet procédural de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle qu'il incombe à l'Etat de mettre en place une procédure officielle et effective pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements à l'égard de personnes se trouvant sous sa responsabilité. Si les juridictions nationales ont examiné certaines preuves documentaires et évalué la crédibilité des témoignages des 2 requérants et des témoins, estimant qu'ils avaient des liens étroits avec ETA, elles ne se sont prononcées ni sur la nécessité et la proportionnalité des traitements ni sur l'imputabilité des comportements aux autorités nationales. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, sous son volet procédural. (MG)

### **France / Implication dans un trafic de stupéfiants / Mesures de surveillance / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (8 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 février dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie privée et familiale (*Ben Faiza c. France, requête n°31446/12*). Le requérant, ressortissant français, a été condamné à une peine d'emprisonnement en raison de son implication dans un trafic de stupéfiants de grande ampleur. Au cours de l'enquête pénale précédant sa condamnation, il a fait l'objet de plusieurs mesures de surveillance ordonnées par un juge d'instruction, telles que la géolocalisation de son véhicule par l'apposition d'un récepteur GPS et la réquisition judiciaire adressée à un opérateur de téléphonie mobile. Devant la Cour, le requérant alléguait que ces mesures constituaient une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale. S'agissant de la géolocalisation du véhicule du requérant par l'apposition d'un récepteur GPS, la Cour relève que cette mesure, ainsi que le traitement et l'utilisation des données obtenues, s'analysent en une ingérence dans la vie privée du requérant. Sur la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, la Cour observe que dans le domaine des mesures de géolocalisation, le droit français écrit et non écrit, n'indiquait pas, au moment des faits, avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Elle affirme que le requérant n'a pas joui du degré minimal de protection normalement assuré par la prééminence du droit dans une société démocratique et, partant, conclut à la violation de l'article 8 de la Convention pour la mesure de géolocalisation. S'agissant de la réquisition judiciaire adressée à un opérateur de téléphonie mobile, la Cour considère, tout d'abord, que cette mesure, en vertu de laquelle des documents ont été communiqués aux enquêteurs et exploités, constituait une ingérence d'une autorité dans le droit du requérant au respect de sa vie privée. Elle observe, ensuite, que le cadre législatif pertinent autorisait et encadrait la mesure ordonnée dans le cadre de l'enquête pénale et conclut que celle-ci était prévue par la loi. Enfin, sur la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève, d'une part, que cette mesure tenait à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales ainsi qu'à la protection de la santé publique et poursuivait, ainsi, des buts légitimes. D'autre part, elle considère que cette réquisition était nécessaire pour démanteler un trafic de stupéfiants de grande ampleur mettant en cause de nombreux individus agissant de manière cachée et illicite, en lien avec des réseaux étrangers. Elle ajoute que les informations obtenues par le biais de celle-ci l'ont été dans le cadre d'une enquête et d'un procès pénal au cours duquel le requérant a bénéficié d'un contrôle effectif, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention par la réquisition judiciaire adressée à un opérateur de téléphonie mobile. (MT)

### **France / Ouverture de la PMA aux couples homosexuels / Non-épuisement des voies de recours / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (8 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 8 février dernier, à son irrecevabilité (*Charron et Merle-Montet c. France, requête n°22612/15*). Les requérantes, ressortissantes françaises, mariées depuis 2014, ont sollicité l'accès à la procréation médicale assistée (« PMA ») au centre hospitalier universitaire de Toulouse, lequel n'a pas donné suite à la demande, au motif que la loi bioéthique en vigueur en France n'autorisait pas la prise en charge des couples homosexuels. Devant la Cour, les requérantes invoquaient l'article 8 combiné à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de la discrimination. Alors que le gouvernement français mettait en cause l'absence d'épuisement des voies de recours disponibles, les requérantes soutenaient qu'un recours n'aurait eu aucune chance de succès dans le contexte français actuel marqué par un fort clivage entre ceux qui sont favorables et ceux qui sont opposés à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle qu'un recours normalement disponible n'est pas à épuiser lorsqu'il est démontré, dans un cas particulier, qu'il se heurterait à une jurisprudence contraire établie dans des affaires similaires et qu'il serait donc voué à l'échec. Selon la Cour, même si les chances de succès étaient éventuellement réduites du fait de la décision du Conseil constitutionnel du 17 mai 2013 selon laquelle le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur français régie de manière différente la situation des couples hétérosexuels et homosexuels en la matière, un recours à l'encontre de la décision du centre hospitalier de Toulouse fondé sur les articles 8 et 14 de la Convention n'aurait pas été de toute évidence voué à l'échec. En outre, la Cour rappelle l'importance primordiale de l'épuisement préalable

des voies de recours internes qui vise à donner aux Etats membres la possibilité de redresser la situation qui fait l'objet de la requête avant de devoir répondre de leurs actes devant un organisme international. Partant, la Cour juge la requête irrecevable. (JJ)

### **France / Stationnement illicite de caravanes / Interdiction de la discrimination / Liberté de circulation / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (8 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 8 février dernier, à son irrecevabilité (*Balta c. France*, requête n°19462/12). Le requérant, ressortissant roumain, s'est installé dans une caravane au sein d'une commune française, dans une impasse à proximité de la voie publique. A la suite de l'ouverture d'une aire d'accueil, le maire a pris un arrêté interdisant aux caravanes de stationner sur toutes les voies de la commune à l'exception des aires de stationnement. Devant la Cour, le requérant alléguait que ce dispositif d'expulsion des gens du voyage portait atteinte à son droit à la non-discrimination au sens de l'article 14 de la Convention et, de manière combinée, à sa liberté de circulation au sens de l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention. La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles et n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés que celle-ci garantit. Elle examine, dès lors, si le grief du requérant tombe dans le champ d'application de l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention. La Cour souligne, d'une part, que cette disposition n'est applicable qu'aux personnes se trouvant régulièrement sur le territoire d'un Etat et que les critères et exigences de régularité du séjour relèvent du droit interne. Elle constate, d'autre part, que le requérant n'apporte aucun élément justifiant de la régularité de son séjour sur le territoire français. La Cour conclut que celui-ci ne peut invoquer le droit garanti par l'article 2 du Protocole n°4 à la Convention, rendant l'article 14 de la Convention inapplicable. Partant, la Cour considère que la requête doit être rejetée comme incompatible *ratione materiae* et la déclare irrecevable. (MG)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE ET FINANCES**

### **Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs / Consultation publique (8 février)**

La Commission européenne a lancé, le 8 février dernier, une [consultation publique](#) relative à la [directive 2011/61/UE](#) sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (disponible uniquement en anglais). Cette consultation a pour but d'étudier la manière dont la directive a été appliquée et dans quelle mesure ses objectifs ont été atteints. Cette consultation est relative aux conditions posées par la directive, à l'expérience des entreprises dans l'application de ces critères et aux impacts de la directive sur le marché. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

[Haut de page](#)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

### **Règlement général sur la protection des données personnelles / Lignes directrices du G29 / Transferts vers un Etat tiers / Consultation publique (12 février)**

Le groupe de travail Article 29 (« G29 »), a lancé, le 12 février dernier, une [consultation publique](#) relative à ses [lignes directrices](#) (disponibles uniquement en anglais) ayant pour objet l'article 49 du [règlement 2016/679/UE](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »). L'article 49 du RGPD prévoit les cas dans lesquels un transfert de données personnelles vers un Etat tiers en l'absence de décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne ou en l'absence de garanties appropriées peut avoir lieu. Les lignes directrices apportent des précisions quant à chaque dérogation prévue par l'article 49 précité. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 26 mars 2018, par courrier électronique à l'adresse suivante : [JUST-ARTICLE29WP-SEC@ec.europa.eu](mailto:JUST-ARTICLE29WP-SEC@ec.europa.eu). (CH)

### **Règlement général sur la protection des données personnelles / Notifications de violation de données personnelles / Décision individuelle automatisée y compris le profilage / Lignes directrices révisées (6 février)**

Le groupe de travail Article 29 (« G29 »), a adopté, le 6 février dernier, 2 séries de lignes directrices révisées (disponibles uniquement en anglais) afin de préciser certaines dispositions du [règlement 2016/679/UE](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »). Ces lignes directrices révisées remplacent celles adoptées le 3 octobre 2017. D'une part, des [lignes directrices révisées](#) ont été adoptées pour clarifier les obligations nouvelles de notifications de violation de données personnelles prévues par les articles 33 et 34 du RGPD. Le G29 précise les notions juridiques mentionnées à ces articles, les délais pour notifier, les informations à communiquer aux autorités de protection des données nationales et, le cas échéant, aux personnes concernées et les obligations des sous-traitants. A cet égard, le principe selon lequel le responsable du traitement est réputé avoir pris connaissance de la violation de données au même moment que son sous-traitant est maintenu. Le G29 rappelle que la sanction du non-respect des obligations relatives aux notifications de violation de données personnelles, s'élevant à 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu, peut être cumulée avec une amende

additionnelle de même montant pour absence de mesures de sécurité adéquates imposées par l'article 32 du RGPD. D'autre part, des [lignes directrices](#) révisées relatives au cadre juridique régulant les décisions individuelles automatisées, y compris le profilage, ont été adoptées afin de distinguer des concepts juridiques proches mais dont découlent des cadres juridiques et obligations distincts, à savoir le profilage, la prise de décision individuelle automatisée et la prise de décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques ou d'importance similaire. Le G29 apporte des précisions quant aux bases juridiques sur lesquelles un responsable peut effectuer de tels traitements, notamment, la stricte nécessité du profilage ou de la prise de décision individuelle automatisée ayant des effets juridiques ou similaires pour l'exécution d'un contrat ou pour entrer dans une relation contractuelle, l'autorisation d'un tel type de traitement par le droit d'un Etat membre et le consentement explicite de la personne concernée. Le G29 explique également comment les droits renforcés des personnes concernées peuvent être exercés en pratique et il détaille les précautions que doit prendre le responsable, telles que l'audit régulier de l'algorithme et la haute précision avec laquelle l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être menée pour éviter de reproduire des biais humains et assurer un traitement juste et non-discriminatoire. (CH)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / Direction générale de la Concurrence / Réalisation d'une étude en matière d'aides d'Etat (8 février)

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié, le 8 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une étude sur le respect des règles en matière d'aides d'Etat et des décisions prises par les juridictions nationales (*réf. 2018/S 027-058029, JOUE S27 du 8 février 2018*). Le marché porte sur une étude approfondie concernant l'application actuelle des règles en matière d'aides d'Etat par les juridictions nationales dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. La durée du marché est fixée à 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 avril 2018**. (MG)

## FRANCE

### Agence de l'eau Loire-Bretagne / Services de conseil et de représentation juridiques (10 février)

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 029-063311, JOUE S29 du 10 février 2018*). Le marché porte sur les besoins de l'Agence de l'eau, qui doit pouvoir consulter toute information concernant un interlocuteur de l'agence, être informée de façon automatique et en temps réel des événements juridiques affectant ses interlocuteurs afin de mettre à jour quotidiennement son fichier d'identification et de contribuer à la sauvegarde des créances des interlocuteurs de l'agence, et fournir annuellement la liste des industriels non connus par le service des redevances. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mars 2018 à 14h**. (MG)

### Fonds de réserve pour les retraites / Services juridiques (13 février)

Le Fonds de réserve pour les retraites a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 030-066109, JOUE S30 du 13 février 2018*). Le marché porte sur la sélection de 2 prestataires de services juridiques pour fournir une assistance juridique, notamment par téléphone et par courriel, sur tous les sujets liés au statut, au fonctionnement et à la gestion du Fonds de

réserve pour les retraites. Le marché est divisé en lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mars 2018 à 12h**. (MG)

## ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

### Hongrie / Magyar Államkincstár / Services de conseil juridique (9 février)

Magyar Államkincstár a publié, le 9 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 028-061164, JOUE S28 du 9 février 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mars 2018 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (MG)

### Italie / Prefettura – Ufficio territoriale del Governo di Taranto / Services de conseil et d'information juridiques (13 février)

Prefettura – Ufficio territoriale del Governo di Taranto a publié, le 13 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2018/S 030-065253, JOUE S30 du 13 février 2018*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mars 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MG)

### Pologne / Ministerstwo Inwestycji i Rozwoju / Services de conseil juridique (15 février)

Ministerstwo Inwestycji i Rozwoju a publié, le 15 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 032-069892, JOUE S32 du 15 février 2018*). La durée du marché est fixée entre la date d'attribution du marché et le 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mars 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MG)

### Royaume-Uni / Department of Culture, Media and Sport / Services d'arbitrage et de conciliation (10 février)

Department of Culture, Media and Sport a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'arbitrage et de conciliation (*réf. 2018/S 029-063151, JOUE S29 du 10 février 2018*). La durée du marché est fixée entre le 23 mars 2018 et le 31 mars 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 mars 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

### Royaume-Uni / Water Industry Commission for Scotland / Services de conseil et d'information juridiques (10 février)

Water Industry Commission for Scotland a publié, le 10 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2018/S 029-063147, JOUE S29 du 10 février 2018*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mars 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)



## Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2<sup>nd</sup> semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

### Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

### Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes

règlementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

## Contacts

---

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°110 :**  
**« Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne  
cadre et conséquences juridiques »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – JEUDI 19 AVRIL 2018 - PARIS



#### PÉNAL : GARANTIES PROCÉDURALES À TRAVERS L'UNION EUROPÉENNE

Jeudi 19 avril 2018 14h00-18h00  
Maison du Barreau de Paris  
Auditorium

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :

<https://www.dbfbruxelles.eu/inscription-fifpl/>

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL 2018 - BRUXELLES



**Consommation & Alimentation  
dans l'Union européenne**  
*Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité,  
etc*

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation  
professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats  
inscrits dans un Barreau français en ordre de  
cotisation URSSAF**

– Vendredi 15 juin 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)

Actualités du droit européen de la propriété intellectuelle

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)

Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)

Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

97th GCLC Lunch Talk

[Global Competition Law Centre](#)

Mercredi 21 février de 12h à 14h

Residence Palace

Rue de la Loi 155

1040 Bruxelles

*U.S. Assistant Attorney General  
for the Antitrust Division*

*The Hon. Makan Delrahim*



meets with the EU antitrust community

Lunch Talk Series - Programme

12:00 - 12:30: Sandwich lunch and socializing

12:30 - 13:15: Presentation and comments

13:15 - 14:00: Q & A

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)



## CONCOURS DE JEUNES AVOCATS SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE APPEL A CANDIDATURES

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) et l'Académie de droit européen (ERA) organisent un Concours des jeunes avocats sur le droit de l'UE dans la pratique les 6 et 7 septembre 2018 à Trèves (Allemagne). Des Barreaux nationaux et régionaux de 8 Etats membres de l'UE participent à ce projet. Ce concours représente une excellente occasion pour les jeunes membres des Barreaux nationaux et régionaux de se pencher sur le droit européen et d'apprendre à l'exercer pour améliorer leur pratique quotidienne. Le concours est ouvert aux avocats stagiaires et aux avocats admis à un Barreau membre du CCBE depuis un an au maximum. Chaque Barreau participant peut nommer jusqu'à 3 participants.

Le coût de participation est fixé à 640 euros, couvrant le logement, les repas et les coûts d'organisation. Les Barreaux participants sont en charge de couvrir les frais de transport.

La date limite de présentation des candidatures par les Barreaux participants est fixée **au 12 avril 2018**. Davantage d'informations sont disponibles sur le site Internet [www.younglawyerscontest.eu](http://www.younglawyerscontest.eu)

[Haut de page](#)

### Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

#### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,  
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid  
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes  
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat & Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

#### Conception :

Valérie **HAUPERT**

# Droit des drones

## Belgique, France, Luxembourg

Alexandre Cassart > Collection : Lexing - Technologies avancées & Droit



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°829 – 15/02/2018  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)